

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR
INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION
POPULAIRE ET DU SPORT
« I.N.S.E.P.S »

MONOGRAPHIE DE FIN D'ETUDE POUR L'OBTENTION DU
CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSPECTEUR DE
L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

THEME : LA PROBLEMATIQUE DE L'EXERCICE DES
COMPETENCES TRANSFEREES AUX COLLECTIVITES LOCALES
DECENTRALISEES EN MATIERE DE JEUNESSE ET DE SPORT :
ENJEUX ET LIMITES

Présentée et Soutenue par : Abdoulaye GUEYE
Elève Inspecteur de l'Education Populaire,
de la Jeunesse et des Sports

Sous la Direction de : M. Victor Seh CISS
Inspecteur Régional de la Jeunesse et des Sports de Dakar

7^e Promotion : 1996 - 1998

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR
INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION
POPULAIRE ET DU SPORT
« I.N.S.E.P.S »

MONOGRAPHIE DE FIN D'ETUDE POUR L'OBTENTION DU
CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSPECTEUR DE
L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

THEME : LA PROBLEMATIQUE DE L'EXERCICE DES
COMPETENCES TRANSFEREES AUX COLLECTIVITES LOCALES
DECENTRALISEES EN MATIERE DE JEUNESSE ET DE SPORT :
ENJEUX ET LIMITES

Présentée et Soutenue par : Abdoulaye GUEYE
Elève Inspecteur de l'Education Populaire,
de la Jeunesse et des Sports

Sous la Direction de : M. Victor Seh CISS
Inspecteur Régional de la Jeunesse et des Sports de Dakar



7^e Promotion : 1996 - 1998

DEDICACE

A la mémoire de mon Père

Paix à son âme

Que Dieu vous accueille dans son Paradis

A ma mère Adja Dièyi Madiama DIOP

Je vous exprime toute ma reconnaissance

et mon attachement indéfectible

A mes frères et soeurs

A mes neveux et nièces

A tous mes amis

A tous mes collègues de la 7^e promotion
des Elèves - Inspecteurs de l'Education populaire
de la Jeunesse et des Sports de l'INSEPS.

REMERCIEMENTS

➤ A notre Directeur de Mémoire, Monsieur Victor Seh CISS

Votre disponibilité constante et vos conseils pratiques nous ont permis de mettre au point le présent travail.

Recevez en retour notre profonde gratitude.

➤ A Monsieur Ismaïla GAYE, Adjoint au Préfet de Kolda qui n'a ménagé aucun effort pour m'assurer un séjour fructueux à Kolda lors de mon stage à l'Inspection Régionale de la Jeunesse et des Sports ;

➤ A Monsieur Mamadou BA, Inspecteur Régional de la Jeunesse et des Sports de Kolda ainsi qu'à tous ses collaborateurs ;

Vous avez utilement contribué à ma formation durant mon stage ;

➤ A tous les agents de la Direction de la Haute Compétition et du Service de l'Administration Générale et de l'Équipement du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

➤ A Monsieur Moussa FALL, Inspecteur - Adjoint de l'Éducation Supérieure, de la Jeunesse et des Sports en service à la Direction Administrative de la Fédération Sénégalaise de Football ;

➤ A tous ceux qui m'ont aidé dans mes recherches.

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	page 6
I - / <u>LES ENJEUX DU TRANSFERT DE COMPETENCES AUX COLLECTIVITES LOCALES EN MATIERE DE JEUNESSE ET DE SPORT</u>	
A - <u>L'ETENDUE DES COMPETENCES TRANSFEREES AUX COLLECTIVITES DECENTRALISEES</u>	page 14
1 - Les compétences de la région	page 18
2 - Les compétences de la commune	page 19
3 - Les compétences de la Communauté Rurale	page 21
B - <u>LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL EN MATIERE DE JEUNESSE ET DE SPORT</u>	page 22
1 - L'implication des collectivités décentralisées	page 23
2 - Les mécanismes d'intervention des Services extérieurs du Ministère de la Jeunesse et des Sports	page 28
II - / <u>LES LIMITES A L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES AUX COLLECTIVITES LOCALES EN MATIERE DE JEUNESSE ET DE SPORT</u>	page 32
A - <u>L'INSUFFISANCE DES RESSOURCES FINANCIERES MATERIELLES ET HUMAINES</u>	page 34
B - <u>LES INCOMPREHENSIONS RELEVÉES DANS LA MISE EN OEUVRE DES TEXTES DE LA DECENTRALISATION</u>	page 38
<u>CONCLUSION GENERALE</u>	page 41
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	page 46
<u>ANNEXE</u>	page 51

INTRODUCTION GENERALE

La problématique de l'État en Afrique demeure un thème de réflexion qui conserve son actualité et sa centralité dans le mouvement des idées ayant trait à sa rationalisation ainsi qu'à sa modernisation. Dans cette perspective, il apparaît de plus en plus que face à un contexte national et international marqué par des mutations politiques, économiques, sociales et technologiques de grande envergure, l'aménagement du pouvoir au sein de l'État nécessite des techniques souples, rationnelles et modernes s'inscrivant dans une dynamique participative des divers membres du corps social. En effet, ceux-ci expriment des besoins et des aspirations légitimes auxquels les pouvoirs publics sont tenus d'apporter des solutions satisfaisantes.

A cette fin, l'État s'appuie sur l'action des structures administratives pour apporter des réponses aux demandes sociales. L'administration en tant que bras séculier du pouvoir exécutif dispose de services centraux ayant compétence sur toute l'étendue du territoire de l'État et des services extérieurs dont la compétence se limite à une partie du territoire.

Aujourd'hui, les transformations et les bouleversements constatés dans nos sociétés ont entraîné l'émergence d'une nouvelle conception des missions dévolues à l'État suite à ce que certains analystes ont appelé « la faillite de l'État providence » ou interventionniste. A l'État de type interventionniste succède l'État gendarme qui repose sur la doctrine libérale. Selon celle-ci, la vie économique est du ressort exclusif des particuliers, des entreprises privées. L'État libéral doit, par principe, s'abstenir et laisser se développer les initiatives individuelles et la loi du marché. Les activités des personnes publiques doivent être aussi réduites que possible et se limiter aux tâches administratives essentielles sans déborder dans la sphère d'action économique des particuliers. Le rôle de l'État consiste seulement à assurer la responsabilité des services publics correspondant à des fonctions de souveraineté et d'ordre (Défense nationale, Police, Justice, Diplomatie, Monnaie). A cette fin, ce modèle d'État libéral tant exalté par les Institutions de Bretton Woods (Fonds Monétaire International et Banque mondiale) sera conforté dans la pratique par la mise en oeuvre des programmes d'ajustement structurel en Afrique conduisant irrémédiablement au processus du désengagement de l'État. Dans un tel contexte marqué par l'assainissement des finances publiques en vue de relancer l'économie, l'appareil administratif doit être adapté et devenir un instrument rationnel et efficace pour l'accomplissement des nouvelles tâches étatiques.

Sous ce rapport, la réforme administrative apparaît comme une immense entreprise dont la vocation est de réaliser l'articulation harmonieuse et l'adaptation méthodique des structures administratives aux réalités émergentes.

Dès lors, la participation des administrés longtemps étouffée par une conception jacobine au sommet de la pyramide administrative devient une exigence qui s'inscrit en droite ligne dans l'idéal démocratique. L'ouverture du système administratif aux administrés offre l'avantage d'améliorer le contenu des décisions administratives et de faciliter les conditions d'une meilleure application de celles-ci. Pour répondre à ces diverses préoccupations, les décideurs politiques sénégalais ont aménagé les institutions administratives dans le sens de la participation des administrés à la gestion des affaires publiques au moyen d'une politique de décentralisation dont il convient de retracer l'évolution à partir de la période coloniale jusqu'à nos jours.

Avant l'indépendance, l'organisation administrative du Sénégal était conçue de façon à promouvoir l'économie de traite au profit de la métropole. Ainsi, le Gouverneur du territoire de l'Afrique Occidentale Française qui représentait la puissance coloniale française exerçait un contrôle hiérarchique sur les échelons de l'administration territoriale (cercles et subdivisions). Le cercle était une circonscription ou un découpage à la tête duquel était placé le commandant de cercle. Ce dernier était la cheville ouvrière de l'administration coloniale. À ce titre, il disposait de pouvoirs exorbitants et s'appuyait en outre sur les chefferies coutumières (chefs de canton ou chefs de province) que le système administratif colonial français avait habitué à des pratiques de commandement qui n'avaient rien de commun avec celles utilisées dans l'Afrique traditionnelle.

Quant à la subdivision, elle était une circonscription moyenne comparable au département actuel et placée sous l'autorité du chef de subdivision représentant de l'administration coloniale. Il importe de souligner que le premier mouvement de décentralisation au Sénégal date du 10 août 1872. Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque deviennent des communes de plein exercice parce que soumises à la commune de type français. En outre, sur la base d'un décret du 31-12-1891, il existe des communes mixtes dont la gestion était confiée à un administrateur nommé c'est-à-dire le chef de circonscription et un conseil municipal tantôt nommé tantôt élu.

Le second mouvement communal résulte de la loi du 18-12-1955 qui réorganisa le régime municipal en Afrique Occidentale Française. L'objet de cette réforme était d'appliquer le régime français des communes de plein exercice uniquement à des communes mixtes qui en étaient jugées dignes : Kaolack, Thiès, Diourbel...

Une telle administration, on le voit bien, n'était pas faite pour promouvoir l'homme sénégalais dans ses aspirations politiques, économiques, sociales et culturelles. On comprend alors que le premier souci du Gouvernement du Sénégal, au lendemain de l'indépendance fût de substituer à cette administration coloniale préoccupée par l'exploitation économique et commerciale des colonies au profit de la métropole, une administration axée sur le développement intégral de toutes les couches sociales du pays. C'est la justification qu'il faut donner à la réforme de 1960 entreprise dans le but d'assurer aux populations un encadrement administratif et technique rapproché. Ainsi, par la loi n° 60 - 015 du 13 janvier 1960, le Sénégal fut divisé en sept régions, en cercles et en arrondissements respectivement administrés par des Gouverneurs, des commandants de cercle et des chefs d'arrondissement. Par le biais de cette loi précitée, deux nouvelles fonctions furent créées : **celle de Gouverneur et celle de Chef d'arrondissement**. Le Gouverneur était un inspecteur des affaires administratives chargé des tâches de contrôle et d'impulsion. Il est à cet effet Commissaire du Gouvernement auprès de l'Assemblée Régionale. Il préside aussi le Comité régional de développement qui est un organisme d'étude et de conseil, compétent en matière de planification régionale. Mais s'il est vrai que le Gouverneur est le coordinateur de l'activité économique, il reste que le commandant de cercle est le seul dépositaire dans sa circonscription des pouvoirs de la République. Il est le représentant de chacun des ministres. A ce titre, il veille à l'exécution des décisions gouvernementales, assure la coordination de tous les services et la tutelle des communes et préside le Comité départemental de développement. L'importance de l'Arrondissement réside dans le fait qu'il constitue le centre d'exécution pour l'administration générale, ce qui permet au pouvoir central de se faire entendre. L'Arrondissement est dirigé par un chef d'arrondissement nommé non plus en raison de ses assises coutumières comme son prédécesseur mais en raison de sa compétence technique.

De même, le décret du 03 avril 1964 entraîne une importante réforme de l'organisation administrative du Sénégal dans la mesure où la région devient un échelon administratif important ayant à sa tête un gouverneur qui est le délégué du Président de la République et le représentant de chacun des ministres. On parle pour la première fois du Préfet qui exerce ses fonctions dans le cadre du département et du chef d'arrondissement rattaché parmi les fonctionnaires de la hiérarchie B ou C.

Par ailleurs, la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale permet de divorcer d'avec la commune « formule coloniale » en disposant en son premier article que **« la commune est le groupement des habitants d'une même localité unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation »**. Le code de l'administration communale organise le régime municipal de droit commun des communes. Dans ce cadre, la commune est soumise à un régime fort proche de celui de la commune française qui se caractérise par une vaste compétence de principe exercée par des structures de gestion démocratiques mais soumises à une tutelle très stricte. Dès lors, l'ensemble des affaires locales est confié aux organes décentralisés qui ont pouvoir de prendre des décisions exécutoires et qui disposent de services propres. C'est en cela que la commune est une personne morale de droit public.

La politique de décentralisation a fait un bond qualitatif en 1972. Les pouvoirs d'intervention des communes dans le domaine économique sont renforcés. Les communes à statut spécial, avec bicéphalisme, Président du conseil municipal et Administrateur municipal, dans les chefs-lieux de région sont instituées.

La loi n° 72-25 du 19 avril 1972 crée la communauté rurale définie comme étant **« constituée par un certain nombre de villages appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant notamment du voisinage, possédant des intérêts communs capables de trouver des ressources nécessaires à leur développement »**. A travers l'institution des communautés rurales, le législateur sénégalais a voulu introduire la décentralisation en milieu rural en créant des structures liant administration et production et s'appuyant sur une large participation des populations rurales à la gestion des affaires locales.

La communauté rurale est une nouvelle catégorie de collectivité publique qui dispose de l'autonomie financière et d'organes représentatifs que sont le **Conseil rural** et le **Président du conseil rural**.

Le Conseil rural, assemblée démocratique, délibère sur les affaires de la communauté mais dans des domaines énumérés par la loi. Ainsi, les matières relevant du champ d'intervention du Conseil rural concernent le droit d'usage de terrains du domaine, l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national...

Quant au Président du Conseil rural, il est élu au sein du Conseil parmi les conseillers élus au suffrage universel. Il est l'autorité exécutive du Conseil chargée de l'administration de la communauté tout en étant, comme le maire, agent de l'État car il a la charge de la publication et de l'exécution des lois et règlements, notamment en matière de police.

L'autonomie financière des communautés rurales est limitée. Le budget de la communauté rurale est préparé et exécuté par le sous-préfet qui en est l'ordonnateur.

En 1990, entra en vigueur la réforme qui va désormais confier les destinées des collectivités locales aux élus. Ainsi, les budgets des communes naguère gérés par les administrateurs municipaux et ceux des communautés rurales sont désormais transférés respectivement aux maires et aux présidents de conseil rural.

La volonté d'approfondir l'oeuvre de décentralisation a amené les autorités de l'Etat sénégalais à poser un jalon décisif et salutaire en érigeant la région en collectivité locale décentralisée. Dans cette dynamique ainsi dégagée, la région devient une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière. Elle est administrée par un Conseil Régional élu au suffrage universel direct. Aux termes de l'article 18 alinéa 2 du Code des Collectivités locales, « le **Conseil Régional par ses délibérations, le Président du Conseil Régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la région** ». Celle-ci a compétence pour promouvoir le développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, pour réaliser les plans régionaux de développement et organiser l'aménagement de son territoire dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des communes et des communautés rurales.

Cette réforme institutionnelle de grande envergure confie des compétences jusqu'ici exercées par l'État aux régions tout en les répartissant judicieusement entre régions, communes et communautés rurales dans la perspective d'une meilleure harmonie du développement local. Ainsi, ces dites collectivités locales décentralisées règlent par délibération les affaires relevant de leurs compétences que sont :

- Domaines ;
- Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- Santé, population et action sociale ;
- Jeunesse, sports et loisirs ;
- Culture ;
- Education ;
- Planification ;
- Aménagement du territoire ;
- Urbanisme et habitat.

Tout en apportant son concours aux fins d'un bon fonctionnement des collectivités locales dans les domaines transférés, l'État exerce ses missions de souveraineté (Police, Diplomatie, Armée, Justice, Monnaie). Il contrôle la légalité des actes des collectivités locales et assure la coordination des actions de développement. De même, il appartient à l'État de garantir la cohésion et la solidarité nationales ainsi que l'intégrité du territoire.

La réforme institutionnelle de l'État induite par la décentralisation régionale ne peut alors s'empêcher d'entraîner des réaménagements au niveau de certains de ses départements ministériels. C'est le cas du Ministère de la Jeunesse et des Sports qui est l'organe technique central chargé de mettre en oeuvre la politique définie par le Président de la République dans le domaine de l'éducation physique, des sports et des activités socio-éducatives de la jeunesse. En effet, il est utile de rappeler que parmi les composantes de la « première génération » de compétences transférées, figurent en bonne place la Jeunesse et le Sport. C'est dans ce cadre qu'il convient de s'intéresser à l'étude de l'exercice des compétences transférées en matière de jeunesse et de sport en s'appuyant notamment sur l'exemple de la Région de Dakar.

Comment peut-on apprécier la mise en oeuvre des compétences transférées aux collectivités locales décentralisées en matière de jeunesse et de sport ?

L'effectivité de l'exercice des compétences transférées en matière de jeunesse et de sport est-elle pleine et entière ?

En somme, il s'agit de faire ce que l'on pourrait appeler « l'état des lieux » du transfert de compétences et de s'interroger sur les perspectives de développement local en matière de jeunesse et de sport.

A cette fin, la réponse à un tel questionnement pose le postulat selon lequel si le transfert de compétences en matière de jeunesse et de sport induit des enjeux certains, il n'en demeure pas moins que son exercice est sujet à des facteurs limitants. Il importe de relever que l'étude de la problématique du transfert de compétences en matière de jeunesse et de sport peut faire l'objet d'une pluralité d'approches selon les options retenues et les préoccupations des uns et des autres.

Une approche strictement limitée à l'exégèse des textes du droit positif de la décentralisation au Sénégal ne fournit pas les outils d'une analyse dynamique et concrète de l'exercice des compétences transférées en matière de jeunesse et de sport par les collectivités locales en termes d'enjeux et de limites. C'est pourquoi, il paraît plus judicieux de combiner l'approche positiviste avec celle sociologique pour mieux appréhender les principes directeurs ainsi que les réalités découlant de l'exercice desdites compétences.

Dans la perspective ainsi dégagée, notre présente étude se fixe les objectifs suivants :

- ⊖ Informer les élus locaux, les acteurs des mouvements et associations de jeunesse et les membres des structures d'animation des activités physiques et sportives sur les aspects législatifs et réglementaires régissant le transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales en matière de jeunesse et de sport ;
- ⊖ Apporter un éclairage sur la pratique du transfert de compétences en matière de jeunesse et de sport depuis l'entrée en vigueur de la régionalisation, le 1^{er} janvier 1997 ;
- ⊖ Suggérer un certain nombre de recommandations susceptibles de contribuer à une meilleure compréhension des éléments fondamentaux de la politique de décentralisation dans le domaine de la jeunesse et du sport à l'endroit des autorités déconcentrées et celles décentralisées.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que cette présente étude n'a nullement la prétention de faire une réflexion complète encore moins de dégager le bilan exhaustif de l'exercice du transfert de compétences en matière de jeunesse et de sport par les collectivités locales. En effet, bien qu'il soit prématuré voire hasardeux de jeter un regard critique sur une année de gestion de l'expérience de la régionalisation, nous avons néanmoins jugé opportun de clarifier l'esprit de la décentralisation et d'identifier, dès à présent, les obstacles et les difficultés qui, à terme pourraient handicaper l'effectivité du transfert de compétences en matière de jeunesse et de sport.

Sous réserve de cette observation préliminaire qui s'impose pour la clarté et la précision de notre analyse, il convient d'aborder cette présente étude en distinguant deux grandes parties. Ainsi, nous tenterons de dégager et d'analyser les enjeux qui résultent du transfert de compétences aux collectivités locales décentralisées en matière de jeunesse et de sport (I). Cette partie sera traitée sous l'angle de l'étendue des compétences transférées aux collectivités décentralisées (A) et de la promotion du développement local en matière de jeunesse et de sport (B).

Quant à la seconde partie qui relève d'une analyse critique attestée par des données empiriques, elle insiste sur les contraintes liées à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de la jeunesse et du sport (II).

Aussi, nous attacherons-nous à mettre en relief l'insuffisance des ressources financières, matérielles et humaines (A) et à mettre l'accent sur les incompréhensions relevées dans la mise en oeuvre des textes de la décentralisation (B).

**I - LES ENJEUX DU TRANSFERT DE
COMPETENCES AUX COLLECTIVITES
LOCALES EN MATIERE DE JEUNESSE
ET DE SPORT**

Au regard des lois n°96.06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, l'on peut se rendre compte aisément que l'objectif majeur visé par la politique de décentralisation au Sénégal est de responsabiliser largement les collectivités locales dans le cadre de l'autonomie de celles-ci et de l'unité de l'État. Dans cette perspective, force est de reconnaître que la décentralisation ne saurait être effective sans une détermination préalable des compétences réservées aux organes locaux.

En France, la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, a institué un nouveau mode de définition des attributions particulières par un système de répartition des compétences. Une telle répartition traduit une décentralisation des compétences qui est en elle-même salutaire. Ainsi on assistera non pas une redistribution des compétences mais à un transfert des compétences jusqu'à là détenues par l'État qui va ainsi mieux s'occuper de ses fonctions régaliennes. Notre pays s'est inscrit dans cette dynamique et l'érection de la région en collectivité locale décentralisée procède d'un double mouvement fondé sur un retrait de l'État de certaines de ses activités et un élargissement corrélatif de l'espace d'intervention des initiatives des collectivités locales.

Le principe du transfert de compétences de l'État à une collectivité locale est posé par l'article 5 de la loi n°96 - 06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales qui dispose « **la détermination des compétences des régions, des communes et des communautés rurales relève de la loi. Tout transfert de compétence à une collectivité doit être accompagné du transfert concomitant par l'État à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de cette compétence** ». En application de cette disposition, la loi 96-07 portant transfert de compétences aux collectivités locales a été adoptée par l'Assemblée Nationale le 5 février 1996.

Elle précise les modalités générales de transfert de compétences entre l'État et les collectivités locales tout en dégagant un certain nombre de principes généraux.

La formulation de ces derniers est importante dans la mesure où ils président au choix d'une bonne répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État. Le Groupe de travail chargé de la mise en oeuvre de la politique de régionalisation avait avancé quatre principes qui devaient permettre la constitution d'une base normative relative aux modalités de transfert de compétences. Ainsi, le premier principe repose sur le fait que le transfert de compétences ne retire aucune de leurs compétences aux collectivités décentralisées ; il en donne de nouvelles. En effet, les collectivités locales que sont la commune et la communauté rurale détiennent des compétences que la régionalisation n'a pas remis en cause.

En ce qui concerne le deuxième principe, il consacre le fait que le transfert de compétences ne porte pas atteinte à la prééminence de l'État ; il lui permet de mieux se consacrer à ses missions fondamentales. Il revient à l'État de définir et de mettre en oeuvre la politique de la nation. A ce titre, il dispose seul du pouvoir de réglementation générale et fixe, par des lois et des décrets d'application les conditions d'exercice des nouvelles attributions dévolues aux collectivités locales. Quant au troisième principe, il met l'accent sur le fait que le transfert de compétences ne crée ni tutelle d'une collectivité sur une autre ni hiérarchie entre elles. Donc, dans la mesure où tout caractère hiérarchique est exclu des relations entre collectivités territoriales, celles-ci établiront entre elles, si elles souhaitent s'associer pour l'exercice de leurs compétences, des liens conventionnels. Les collectivités locales sont par conséquent, censées être autonomes chacune dans ses sphères de compétences.

Enfin le quatrième principe d'organisation postule que le transfert de compétences est défini en fonction de la vocation de chaque niveau de collectivité. Il s'agit là d'un principe de bon sens suivant lequel, il convient de confier à chaque collectivité ce qu'elle peut le mieux faire en tenant compte de sa surface géographique.

Le rappel de ces principes qui ont été adoptés par le législateur ne manque pas assurément d'intérêt dans la mesure où il permet de mieux comprendre la philosophie du transfert de compétences.

Le chapitre IV de loi n° 96-07 précitée répartit les compétences en matière de jeunesse des sports et des loisirs entre la région, la commune et la communauté rurale.

Dans cette perspective, le transfert de compétences en matière de jeunesse et des sports induit des enjeux certains qu'il convient d'apprécier d'une part, sous l'angle de l'étendue des compétences transférées aux collectivités décentralisées (A); d'autre part à travers la promotion du développement local en matière de jeunesse et de sport (B).

A - L'ÉTENDUE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX COLLECTIVITÉS DÉCENTRALISÉES EN MATIÈRE DE JEUNESSE ET DE SPORT

Dans la mesure où la décentralisation vise à leur accorder une certaine autonomie au niveau de la gestion de leurs affaires, tout en exigeant le respect de l'autorité et de l'unité de l'État, les collectivités locales ont été dotées de compétences propres fort étendues, à la mesure du rôle important qu'elles vont désormais assumer.

De ce point de vue, l'on peut se rendre compte aisément que les compétences transférées dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs peuvent être classées dans le registre des affaires locales qui sont par nature distinctes de celles de l'administration d'État. A travers l'étendue des compétences transférées en matière de jeunesse, des sports et des loisirs, on est en mesure de cerner un certain nombre d'enjeux sur la base desquels il est possible d'apprécier l'intention du législateur dans sa volonté de décentraliser les activités de jeunesse et de sport.

Dans ce sens, il a procédé à un transfert horizontal des compétences à la région, à la commune et à la communauté rurale considérées comme des collectivités différenciées. Il convient de rappeler fort opportunément qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 96 - 07, « la répartition des compétences entre les collectivités locales s'effectue en distinguant celles qui sont dévolues aux régions, aux communes et aux communautés rurales ».

Une telle exigence a été bien prise en compte par les dispositions contenues dans le chapitre IV de la loi précitée qui établit rigoureusement la répartition des compétences dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs à la région, à la commune et à la communauté rurale.

❶ Les compétences de la Région

De prime abord, il convient de rappeler avec force qu'avant l'entrée en vigueur de la décentralisation régionale, la région avait au Sénégal un statut de simple circonscription administrative c'est-à-dire un échelon administratif existant dans le cadre de la déconcentration de l'État unitaire. Une pareille configuration statutaire n'obéit pas aux exigences devant faire de la région un théâtre privilégié pour la croissance économique (problèmes de planification, d'aménagement du territoire...) et un cadre de participation démocratique des administrés.

La volonté de juguler ces effets pervers a conduit les pouvoirs publics à octroyer à la région le statut de collectivité locale décentralisée.

Cette réforme institutionnelle de la région confère à celle-ci des compétences générales c'est-à-dire inhérentes à l'esprit de sa mission et des compétences d'attribution correspondant à une affectation précise. Au passage, il faut signaler qu'en France, la question des compétences générales de la région ne se pose pas dans les mêmes termes que celle des compétences générales de la commune ou du département. A ce niveau, la région française est marquée par une absence de compétence générale au profit d'une simple compétence d'attribution.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences générales, la région sénégalaise joue un rôle multiple et diversifié dans l'impulsion du développement économique et social.

En effet, elle dispose de compétences attributives propres tenant compte de l'intégralité du territoire national, de l'autonomie et des attributions des communes et des communautés rurales.

Dans cette perspective, le Conseil Régional règle par ses délibérations les affaires d'intérêt local notamment la promotion du développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région ainsi que la réalisation des plans régionaux de développement et l'aménagement du territoire régional.

C'est ce qui justifie la mise en place d'une commission de l'éducation, de la santé et de la population, des affaires sociales et culturelles, de la jeunesse et des sports qui est l'une des quatre commissions que le Conseil Régional constitue de droit conformément à l'article 44 de la loi 96 - 07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, la région reçoit les compétences suivantes dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs :

- la délivrance d'autorisation d'ouverture des collectivités éducatives l'arrêté portant autorisation d'ouverture d'une collectivité éducative (colonie de vacances, colonie maternelle, patronage, camp de jeunesse, chantier de jeunes, centre aéré, etc...) est désormais délivré par le Président du Conseil Régional de la région concerné en lieu et place du Gouverneur, après étude et avis de l'Inspecteur Régional de la Jeunesse et des Sports ;
- la réalisation d'infrastructures de proximité ;
- l'assistance aux associations culturelles et sportives ;
- la réalisation, l'administration et la gestion des infrastructures sportives et socio-éducatives à statut régional ;
- l'organisation, l'animation et le développement des activités socio-éducatives ;
- la promotion, l'administration, l'entretien, l'organisation et le contrôle des activités physiques et sportives au niveau régional ;
- la gestion du personnel mis à sa disposition

Comme on le voit donc, les compétences transférées à la région en matière de jeunesse et de sport sont ainsi bien énumérées. Une telle exigence a été bien prise en compte par le législateur dans la détermination des compétences dévolues aux autres collectivités locales. C'est le cas pour la commune dont il convient d'évoquer, à présent, ses compétences.

② Les compétences de la Commune

Il importe de relever que l'implication de la commune dans des actions à caractère sportif ou socio-éducatif ne date pas d'aujourd'hui.

En effet, une telle affirmation repose sur l'esprit de l'article 44 du Code de l'administration communale qui dispose : « **le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune** ». C'est là ce que l'on appelle en droit une clause de compétence générale ou une compétence de principe. Elle signifie que la commune est compétente pour toute affaire d'intérêt communal c'est-à-dire intéressant la vie de la commune et nécessitant de ce fait l'intervention des organes propres de la commune. De même, à travers l'exposé des motifs de la loi n° 84 - 59 du 23 mai 1984 portant Charte du sport, l'on peut se rendre compte du rôle des collectivités locales existantes (communes et communautés rurales) dans l'entreprise de décentralisation dans la mesure où il y est clairement mentionné que « **les structures et institutions mises en place par la réforme territoriale et locale doivent permettre d'organiser le sport sur toute l'étendue du pays** ».

Sur la base de la compétence de principe de la commune, le Conseil Municipal élit un adjoint au maire chargé des problèmes de jeunesse et des sports. La loi n° 96 - 07 précitée élargit ainsi de façon considérable le pouvoir de la commune tout en énumérant au plan législatif les compétences qu'elle reçoit en matière de jeunesse, des sports et des loisirs. Il s'agit des compétences suivantes :

- la promotion et l'animation du sport et des activités de jeunesse ;
- l'impulsion, l'implantation, l'organisation et l'encouragement de la pratique des activités socio-éducative ;
- l'appui aux associations sportives et culturelles ;
- la gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscines, aires de jeux, arènes ;
- le recensement, l'organisation et la participation à l'équipement des associations sportives et culturelles ;
- la participation à l'organisation des compétitions.

En somme, au moyen du jeu de transfert de compétences, la décentralisation renforce davantage l'espace d'intervention de la commune en tant qu'agent de développement des activités sportives et socio-éducatives au niveau des équipements et des subventions.



Une telle mission est aussi dévolue à la communauté rurale qui bénéficie en son tour d'un certain nombre de compétences précises.

③ Les compétences de la Communauté Rurale

A titre de rappel, l'on peut souligner que la création de véritables collectivités locales dans les parties non communalisées du territoire national a constitué une grande innovation et en même temps un enjeu important.

L'institution des communautés rurales par la réforme de 1972 tend à introduire dans les campagnes un système démocratique tourné vers les problèmes de développement qui doivent être résolus par les intéressés eux-mêmes.

La communauté rurale ne dispose pas d'une compétence générale sur les affaires locales mais plutôt des attributions dans des domaines précis énumérés par la loi. C'est ainsi que le conseil rural dispose du pouvoir d'aménager les espaces collectifs du territoire de la communauté, qu'il peut répartir entre les secteurs d'habitation, la voirie, les activités économiques et les constructions de bâtiments et ouvrages communautaires. Il a également une mission générale de veiller à l'harmonie et au développement de la communauté.

Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 96 - 07 sus-évoquée accroissent le champ d'intervention de la communauté rurale au regard des compétences qui lui sont transférées dans le cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs :

- la promotion et l'animation du sport et des activités de jeunesse ;
- la construction, l'équipement et la gestion des stades ruraux et aires de jeux ;
- la participation à l'acquisition et la mise à la disposition des associations culturelles et sportives d'équipements sportifs.

Il apparaît, nous semble-t-il, au terme de cette étude axée sur l'étendue des compétences transférées aux collectivités locales en matière de jeunesse et de sport que celle-ci se sont vues conférer des responsabilités et des prérogatives nouvelles et étendues susceptibles de faciliter la promotion des activités de jeunesse et de sport au niveau local.

B - LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL EN MATIERE DE JEUNESSE ET DE SPORT

Aujourd'hui, les théories du développement mettent de plus en plus l'accent sur les approches participatives dont la finalité vise à associer les populations cernées à la gestion de leurs affaires propres. En transférant des compétences aux collectivités locales, la décentralisation crée les conditions propices à l'émergence d'une dynamique participative apte à promouvoir le développement local.

Aussi, est-il opportun de réaffirmer fort justement que la décentralisation n'est pas une simple technique d'administration. Elle revêt également un caractère politique car elle conduit à la création de véritables démocraties locales fondées sur le libre exercice des « libertés locales ».

Elle s'intègre dans le cadre général de la démocratie appliquée à l'échelon local ; c'est-à-dire la prise en charge par les populations locales des problèmes les concernant. Elle développe les foyers d'activités locales en évitant la concentration des compétences nationales dans la capitale. Ainsi, dans la mesure où la décentralisation implique une certaine autogestion locale (les autorités placées à la tête des institutions locales étant élues par les populations locales), elle favorise une synergie capable d'assurer le développement dans les domaines de compétences transférées.

Dans ce cadre, la mise en oeuvre des attributions en matière de jeunesse et de sport constitue un enjeu important tant pour les élus locaux que pour les différents acteurs impliqués à la base. La promotion du développement local dans le domaine de la jeunesse et du sport devient, de ce fait, un volet important de la politique générale d'intervention de chacune des collectivités décentralisées. L'impulsion du développement local en matière de jeunesse et de sport nécessite la définition et la mise en oeuvre d'un plan d'action local initié par les activités décentralisées avec l'appui technique des services déconcentrés compétents.

C'est pourquoi, il nous paraît judicieux d'apprécier l'entreprise de développement local des activités sportives et socio-éducative à l'aune de l'implication des collectivités décentralisées, d'une part ; et des mécanismes d'intervention des services extérieurs du Ministère de la jeunesse et des sports, d'autre part.

❶ L'implication des collectivités décentralisées dans la gestion des activités de jeunesse et du sport

La décentralisation offre l'avantage de rapprocher le centre de décisions à la base, en vue d'une mobilisation plus efficiente des hommes et des ressources pour le développement.

A la lumière de l'étendue des compétences transférées en matière de jeunesse et du sport, il est loisible de relever que les collectivités locales décentralisées sont directement impliquées **« dans la conception et l'exécution de la politique nationale de jeunesse et de sport au moment de son expression locale »** selon les termes du rapport de présentation du décret n° 1139 du 27 décembre 1996.

Cette implication consiste en une intervention de l'exécutif local dans l'encadrement rapproché ainsi que dans l'animation de proximité. L'espace d'intervention des collectivités locales dans le domaine de la jeunesse et des sports tourne autour des axes que sont :

- les collectivités éducatives ;
- les infrastructures sportives et socio-éducatives ;
- les équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- les activités physiques et sportives ;
- les activités socio-éducatives ;
- le soutien à la vie associative.

La région - collectivité décentralisée qui succède à la région - circonscription administrative depuis l'entrée en vigueur de la régionalisation à partir du 1^{er} janvier 1997, devient un acteur bénéficiant d'un cadre institutionnel qui lui permet d'organiser, d'animer, d'encadrer, de promouvoir et de contrôler les activités physiques, sportives et socio-éducatives. Par conséquent, la commission de l'éducation, de la santé et de la population, des affaires sociales et culturelles, de la jeunesse et des sports devra faire des propositions au Conseil Régional allant dans le sens de la définition d'un Plan régional d'action en matière de jeunesse et de sport.

Dans cette optique, en s'inscrivant dans la logique tracée par l'article 3 du décret n° 96 - 1139 du 27 décembre 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et de sport ; l'implication de l'exécutif régional consistera à :

- initier des rencontres, des échanges à travers l'organisation des manifestations de jeunesse ;
- favoriser la promotion de l'éducation physique et encourager le développement de la pratique sportive ;
- organiser des sessions de formation de premier niveau à l'intention des cadres bénévoles, des mouvements et associations de jeunesse, d'éducation populaire et de sport ;
- élaborer des programmes d'appui et d'assistance à l'endroit des associations sportives et socio-éducatives en vue de la facilitation de l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse ;
- délivrer des autorisations d'ouverture des collectivités éducatives et centres d'activités physiques et sportives ;
- contrôler les normes de sécurité, d'hygiène, de salubrité des lieux d'implantation des collectivités éducatives, du programme éducatif ainsi que la moralité des encadreurs ;
- réaliser, gérer et administrer des infrastructures à statut régional.

Dans la pratique, un an après l'entrée en vigueur de la régionalisation, il est permis de constater que les Conseils Régionaux n'ont exercé que de manière très partielle les compétences transférées à la région en matière de jeunesse et de sport. En effet, si l'on se réfère à l'exemple de la Région de Dakar, on peut noter que l'implication du Conseil Régional a surtout consisté à délivrer des autorisations d'ouverture de collectivités éducatives (colonies de vacances, patronages) après instruction des demandes de déclaration d'ouverture par l'inspecteur Régional de la Jeunesse et des Sports. En outre, la semaine nationale de la jeunesse et de la culture de 1997 ainsi que la semaine régionale de cette année ont été mises à profit par les conseils régionaux pour apporter des subventions financières au comité régional préparatoire.

Par rapport à l'étendue des compétences transférées à la région, on voit bien que l'impact de la régionalisation au titre de la jeunesse et du sport est relativement timide parce qu'il s'agissait de l'année de démarrage de la réforme institutionnelle de la région. De même, l'absence d'un service propre de la région chargé de concevoir et de mettre en oeuvre le programme local dans le domaine de la jeunesse et des sports peut être retenue comme élément d'explication. A ce niveau, il convient de préciser que le Groupe de travail chargé de la mise en oeuvre de la politique de régionalisation a proposé de ne prévoir la création de services techniques propres de la région que dans une seconde phase.

A propos des infrastructures sportives, il y a lieu de faire observer que chaque région dispose maintenant d'un stade régional résultant du transfert de moyens.

La liste de stades régionaux s'établit comme suit :

- Stade Aline Sithoé Diatta de Ziguinchor
- Stade Ely Manel Fall de Diourbel
- " Me Babacar Sèye de Saint-Louis
- " Iba Mar Diop de Dakar
- " Lat Dior de Thiès
- " Alboury Ndiaye de Louga
- " Massène Sène de Fatick
- Stade de Kolda

Bien avant la régionalisation, il est utile de rappeler que pour la mise en oeuvre de la politique de jeunesse et des sports, l'État a su aménager des relations très fortes avec les communes et les communautés rurales notamment dans les domaines de la création et de la gestion des infrastructures sportives et socio-éducatives tout en encourageant leur participation dynamique aux activités d'animation, d'encadrement et de soutien au mouvement associatif.

A ce titre, l'on peut mettre en relief l'implication de la commune de Dakar dans la promotion des activités de jeunesse et des sports.

En effet, la réalisation du parcours sportif de la Corniche, le recrutement de surveillants de baignade, la réhabilitation du Stade Assane Diouf, la réfection et l'équipement des Foyers de jeunes de Grand-Yoff et Ouakam, l'octroi de subventions et d'équipements aux associations sportives et culturelles témoignent du dynamisme de cette institution communale dans la prise en charge du développement local en matière de jeunesse et des sports. De ce point de vue, ces réalisations à l'actif de la commune de Dakar disposant d'un service municipal chargé de la jeunesse et des sports sont assurément salutaires et devraient inspirer les autres communes en dépit de la faiblesse de leurs ressources. Le transfert de compétences par la décentralisation accroît ainsi la capacité d'intervention des communes et des communautés rurales.

Sous cet angle, la commune et la communauté rurale disposent d'un certain nombre de compétences qui leur permettent :

- d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'appui et d'assistance aux associations sportives et socio-éducatives ;
- d'encourager la participation des jeunes à des activités d'intérêt communautaire ou d'utilité sociale ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre des programmes d'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- de réaliser et de gérer des infrastructures de proximité.

L'exercice de ces compétences à travers un cadre bien organisé constitue un gage de succès pour la promotion du développement communal ou communautaire en matière de jeunesse et de sport.

Pour cela, il urge de définir un programme d'intervention axé sur divers domaines.

A cet effet, dans le domaine des activités physiques et sportives, il s'agira de mettre en place des activités d'animation polyvalente pour assurer la pratique sportive des administrés, d'aménager et de refaire les terrains de sports au niveau des quartiers et des établissements scolaires.

Au plan socio-éducatif et culturel, les collectivités décentralisées doivent mettre en place progressivement au niveau des foyers de jeunes et des quartiers des patronages pendant les vacances scolaires et organiser des chantiers de jeunes, de reboisement et des travaux d'intérêt collectif et utilitaire sous forme d'investissement humain.

Dans le domaine socio-économique, l'urgence recommande de développer ce secteur au profit de la jeunesse en ciblant les axes suivants :

- l'investigation et le recensement de créneaux porteurs d'emplois ;
- l'initiation de mini-projets évolutifs :
 - boutiques évoluant en magasins, puis en mini-surfaces ;
 - petits restaurants évoluant en restaurants - café ;
 - complexe d'accueil avec hébergement et restauration.
- la création de campements touristiques et de Groupements d'intérêt économiques bénéficiant de financements.

Par ailleurs, la réalisation du succès dans le domaine sportif nécessite la mise en place d'une structure technique appropriée. En France où la commune est un acteur important de l'organisation, de la gestion et de la promotion de la politique des activités physiques et sportives, des Services municipaux des sports (SMS) ont été créés. Dans ce pays, bénéficiant d'une riche expérience en matière de décentralisation, le Service Municipal des Sports, n'est pas une obligation mais compte tenu de l'importance prise par ce domaine, de nombreuses communes ont mis en place un tel service créé à l'initiative des élus. Il est chargé de préparer les décisions du Conseil municipal et de les exécuter.

Selon une étude réalisée en 1991, sur les villes de plus de 5000 habitants, 72 % d'entre - elles disposent d'un Service Municipal des Sports. Cette proportion est de 100 % au-dessus de 30.000 habitants. Cet exemple devrait être médité par les responsables des communes sénégalaises qui, jusqu'à ce jour ne disposent pas d'un service propre chargé des questions sportives et socio-éducatives. C'est là assurément un moyen d'impulsion du développement local dans le domaine de la jeunesse et des sports, parallèlement aux actions menées par les services déconcentrés du Ministère de la Jeunesse et des Sports dont le cadre d'intervention obéit à une logique républicaine définie par les lois de la décentralisation.

② Les mécanismes d'intervention des services extérieurs du Ministère de la Jeunesse et des Sports

Un État décentralisé suppose un État déconcentré. La décentralisation, rappelons-le, est une technique d'aménagement du pouvoir de décision à l'intérieur d'une même structure juridique, l'État en général.

Les autorités déconcentrées sont des organes de l'État, désignés par le pouvoir central. Leurs actes sont juridiquement des actes de l'État et les dommages qu'elles pourraient causer dans l'exercice de leurs fonctions sont réparés sur les deniers de l'État.

La promotion du développement local en matière de jeunesse et de sport fait appel aussi à l'intervention des services déconcentrés du Ministère de la jeunesse et des sports. Ce dernier n'exerce au niveau central qu'une fonction de contrôle, de formation, d'impulsion et de coordination.

La disposition de moyens matériels et humains demeure un préalable à toute véritable décentralisation. Au regard de la faiblesse de leurs moyens qui ne leur permet pas de recruter un personnel suffisant et de couvrir les charges de fonctionnement des administrations locales, les collectivités décentralisées sont dès lors amenées à se tourner vers l'État qui, dans le cadre de la nouvelle politique de décentralisation, a pris des mesures d'accompagnement du transfert de compétences.

Dans ce cadre, en vue de donner aux collectivités locales la possibilité d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions, les lois de décentralisation prévoient que les services extérieurs de l'État dont elles ont besoin sont mis à leur disposition suivant les conditions fixées par le décret n° 96 - 1123 du 27 décembre 1996 relatif à l'utilisation par les collectivités locales des services extérieurs de l'État dans la région. Ainsi, il apparaît nettement que c'est par mesure de prudence et pour des raisons d'économie et d'efficacité que l'exercice des compétences transférées par les collectivités locales nécessite l'utilisation des services extérieurs. Pour les besoins de cette utilisation, les actions à réaliser sont déterminées par une convention passée entre le représentant de l'État et le Président du conseil de la collectivité locale concernée.

Pour permettre à chaque région d'exercer les compétences transférées en matière de jeunesse et de sport, une convention fixant les conditions et les modalités d'utilisation de l'Inspection Régionale de la Jeunesse et des Sports a été signée entre le Gouverneur, représentant de l'État et agissant au nom de l'État, d'une part et le Président du Conseil Régional agissant pour le compte de la région, d'autre part.

Pour illustrer notre propos, on peut citer l'article premier de la convention fixant les conditions et les modalités d'utilisation de l'Inspection Régionale de la Jeunesse et des Sports de Kolda qui dispose : **« Est mise à la disposition de la région pour assister le Président du Conseil Régional dans la préparation et l'exécution des délibérations, des actes et décisions des organes des collectivités locales, l'Inspection Régionale de la Jeunesse et des Sports de Kolda ».**

Il importe de préciser que l'ensemble des personnels de l'Inspection Régionale de la Jeunesse et des Sports demeurent régis par leurs statuts d'origine. De même, il paraît fondamental de mettre l'accent sur le fait que la mise à disposition ne fait pas obstacle pour les agents concernés à l'application des règles statutaires relatives aux mutations, promotions et placements dans toutes positions statutaires.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 96 - 1123 du 27 décembre 1996, l'intervention de l'Inspecteur Régional de la Jeunesse et des Sports consiste à fournir à l'exécutif régional tous les rapports, informations, statistiques, études et documents qui sont nécessaires pour la préparation et l'exécution des délibérations, actes et décisions des organes des collectivités locales et à les informer des conditions d'exécution de ces délibérations, actes et décisions. Sous l'autorité du Gouverneur, l'Inspecteur Régional de la jeunesse et des sports assure l'exécution technique de la convention précitée. Il peut s'appuyer sur les structures et agents placés sous son autorité dans la région ainsi que sur le personnel d'appui mis à sa disposition par le conseil régional. Pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le cadre de la convention d'utilisation, l'Inspection Régionale de la Jeunesse et des Sports bénéficie d'une allocation du fonds de dotation de la décentralisation. A cet égard, les crédits inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur au titre de ce fonds pour la mise à disposition des services extérieurs de l'État sont délégués au Gouverneur de la Région.

Au niveau de la Région de Dakar, des difficultés persistantes ont été relevées entre le Conseil Régional et le Trésor au sujet du décaissement pour le compte de l'exercice budgétaire passé.

En somme, l'on peut retenir que les mécanismes d'intervention des services extérieurs du Ministère de la Jeunesse et des Sports sont définis dans le cadre d'une convention d'utilisation. A cet effet, le Président du Conseil Régional, le Maire et le Président du Conseil rural donnent, conformément aux termes de la convention, toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches

Toutefois, l'article 9 de la loi 96 - 07 précise bien que le transfert de compétences de l'État aux collectivités locales ne peut entraîner le transfert à celles-ci des services ou parties de services correspondants de l'État pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en application de la présente loi.

Au terme de l'étude de la première partie de notre réflexion, nous avons dégagé les enjeux du transfert de compétences aux collectivités décentralisées en matière de jeunesse et de sport. A travers ces enjeux que nous avons mis en relief, il ressort que l'étendue des compétences

transférées aux régions, aux communes et aux communautés rurales ainsi que la promotion du développement local en matière de jeunesse et de sport, constituent des axes essentiels permettant d'apprécier l'esprit et la portée de la réforme administrative qui reste salutaire à plus d'un titre. Cependant, il résulte de la pratique un certain nombre de limites à l'exercice des compétences transférées aux collectivités locales en matière de jeunesse et de sport qui sont de nature à compromettre son effectivité.

**II - LES LIMITES A L'EXERCICE DES COMPETENCES
TRANSFEREES AUX COLLECTIVITES LOCALES EN
MATIERE DE JEUNESSE ET DE SPORT**

La décentralisation est une des réponses apportées au problème fondamental de la répartition des tâches administratives assignés à l'État - nation. Elle opère un transfert de certaines attributions du pouvoir central à des collectivités locales dotées d'une autonomie statutaire vis-à-vis de la personne publique étatique. L'une de ses vertus essentielles est de contribuer au renforcement des équilibres socio-culturels et à la mobilisation des énergies indispensables au développement économique. A l'évidence, de tels aspects montrent éloquemment que dans son principe, la décentralisation est conçue comme une technique d'organisation du pouvoir dont la finalité est de s'inscrire dans la dynamique du développement harmonieux des collectivités décentralisées.

A l'épreuve des faits, il convient de relativiser la portée des atouts et des aspects positifs que la décentralisation est censée receler en elle-même. En effet, comme le souligne fort justement le Professeur El Hadj MBODJ ⁽¹⁾ « si la finalité manifeste de la régionalisation est de **promouvoir la démocratie locale au niveau de la région, force est cependant de constater que, de manière latente, les valeurs jacobines héritées de la colonisation ainsi que les contraintes inhérentes à l'environnement socio-culturel du système administratif sénégalais secrètent des limites pouvant fausser l'esprit de la réforme** ». A ces éléments, il faut ajouter le contexte de raréfaction des ressources de l'État qui demeure un facteur limitant à l'éclosion des collectivités décentralisées.

Dans ces conditions, l'entreprise de promotion du développement économique, social, culturel et scientifique des collectivités locales sénégalaises se heurte à des contraintes qui risquent de compromettre l'effectivité de la décentralisation.

(1) Voir El Hadj MBODJ « la démocratie locale à l'épreuve de la décentralisation » communication présentée au Séminaire sur « la mise en place de la régionalisation au Sénégal », Dakar, 2 au 4 mai 1994

Le transfert de compétences aux entités décentralisées en matière de jeunesse et de sport est sujet à des difficultés découlant de l'exercice pratique des attributions nouvellement dévolues aux régions, communes et communautés rurales.

En quoi consistent ces difficultés ?

D'une manière générale, sur la base des données empiriques résultant de la mise en oeuvre des compétences transférées, on est en mesure de faire valoir que les contraintes relevées sont liées à l'insuffisance des ressources financières, matérielles et humaines, d'une part (A) ; et aux incompréhensions dans la mise en oeuvre des textes de la décentralisation, d'autre part (B).

A - L'INSUFFISANCE DES RESSOURCES FINANCIERES, MATERIELLES ET HUMAINES

Le transfert de compétences ne doit pas se réduire à la simple dévolution de prérogatives juridiques. Aussi, faudrait-il que la décentralisation repose sur la mise à la disposition des collectivités locales de ressources devant leur permettre de se prendre en charge car l'autonomie financière est une condition substantielle et préalable à toute autonomie juridique.

Au Sénégal, à cause surtout de la rigueur dans l'application du Plan d'ajustement structurel, il est patent de noter que la politique de décentralisation est mise en oeuvre dans un contexte de raréfaction des ressources budgétaires.

Par conséquent, le manque de ressources se prête mal à l'émergence de véritables pôles de développement au niveau des collectivités décentralisées. En analysant les données fournies par la Recette Générale du Trésor au sujet des finances des collectivités locales (communes et communautés rurales), il est aisé de se rendre compte de la faiblesse manifeste des ressources des collectivités locales par rapport à celles de l'État. En effet, les recouvrements des recettes annuelles pour les deux entités (État - Collectivités locales) sur la période de 1984/1985 à 1990/1991 sont dans un rapport de 1 à 10 (18.159 millions contre 181.108 millions).

De même, à travers les statistiques du Trésor, on peut constater l'écart considérable existant le reste du pays et la région de Dakar. Celle-ci génère 95 % des ressources de l'État contre 5% pour l'ensemble des 9 régions du pays.

En outre, on note une baisse sensible quant aux possibilités de recouvrement des recettes des collectivités locales situées hors de Dakar. A titre illustratif, on peut interroger les données suivantes :

<u>Communes et communautés rurales confondues</u>	1984/85 : 4.995 millions
	1990/91 : 4.526 millions
<u>Collectivités locales de la région de Dakar</u>	1984/85 : 6.499 millions
	1990/91 : 15.298 millions

Une telle situation financière nous édifie clairement sur la précarité des ressources des collectivités locales sénégalaises. Ainsi, cette faiblesse des moyens financiers est de nature à les contraindre à se tourner vers l'État pour solliciter son assistance

Dès lors, le pouvoir central se trouve dans une position qui le conduit à contrôler l'utilisation des ressources accordées à titre de subventions. Pour préserver les collectivités décentralisées des éventuels obstacles résultant de la rareté des ressources financières, le législateur a posé dans l'article 6 de la loi 96-07 le principe de la compensation financière en disposant que les transferts de compétences par l'État doivent être accompagnés au niveau du transfert concomitant des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences nouvelles. Ainsi, les charges financières résultant pour chaque collectivité locale des transferts de compétences font l'objet d'une attribution par l'État de ressources d'un montant au moins équivalent auxdites charges. Sous ce rapport, le mécanisme de compensation financière s'exerce au moyen du Fonds de dotation de la décentralisation dont les critères de répartition pour l'année 1997 sont fixés par le décret n° 96-1126 du 27 décembre 1996. Ce Fonds comporte deux grandes dotations :

- une dotation globale de compensation
- une dotation d'appui aux services extérieurs de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité, la part réservée à la compensation des charges transférées ne peut être inférieure à 82 % du montant global du fonds de dotation de la décentralisation. En outre, il est alloué sur ce fonds une dotation globale au titre d'appui aux services déconcentrés de l'État qui peut être supérieure à 8 % du montant global du fonds. La répartition de cette dotation est ainsi faite :

- 70 % à part égales ;
- 30 % proportionnellement à l'étendue et à la population de la région.

Faute de pouvoir disposer l'arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'intérieur chargé de la décentralisation qui répartit la dotation effective de chaque collectivité locale pour avoir une idée exacte des moyens transférés en matière de jeunesse et de sport, nous avons mis à profit les informations portées à notre connaissance par le Service de l'Administration Générale et de l'Équipement du Ministère de la Jeunesse et des Sports. C'est ainsi que dans une correspondance MJS/SAGE/ n° 0048 en date du 20 janvier 1997 adressée au Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé de la décentralisation, on peut notamment lire « ... **suite aux conclusions des travaux de la Commission inter-ministérielle sur le transfert des compétences et des moyens aux collectivités locales, il me plaît de vous rappeler les mesures prises pour le domaine de la jeunesse et des sports** » :

• Education populaire :	2.608.000
• Sport de masse :	8.693.000
• Semaine de la jeunesse :	20.000.000
• Fonctionnement des CDEPS :	14.570.000
• Autre dotation :	3.000.000
	<hr/>
	48.871.000

Un tel montant reste foncièrement minime et dérisoire pour permettre aux 378 collectivités locales sénégalaises d'exercer convenablement les compétences transférées en matière de jeunesse et de sport.

La non-crédation de nouveaux impôts locaux pour la région est un sérieux handicap quant à la mobilisation des ressources capables de soutenir financièrement les activités entreprises.

Sur le pan matériel, il y a lieu de souligner que les collectivités locales ne sont pas suffisamment dotées en moyens infrastructurels susceptibles de promouvoir la pratique des activités physiques, sportives et socio-éducatives. En effet, d'autres priorités semblent prendre le dessus sur la réalisation d'investissements dans le domaine de la jeunesse et des sports.

Dans le domaine des ressources humaines, force est de reconnaître qu'il existe un réel écueil. Le Ministère de la Jeunesse et des Sports est déjà sérieusement confronté à un problème de personnel dont la tendance est à la baisse d'année en année. Dès lors, les collectivités locales risquent de vivre une telle situation dans la mesure où elles ne disposeront pas d'un personnel qualifié capable de concevoir et d'exécuter la politique de développement local en matière de jeunesse et de sport. Le transfert des agents préconisé par les textes de la décentralisation est loin d'être effectif.

Au total, à la lumière des éléments mis en évidence, il convient de relever que l'insuffisance des ressources financières, matérielles et humaines constitue une contrainte majeure qui est de nature à ne pas affranchir les collectivités de la tutelle de l'État. Elle constitue un goulot d'étranglement pour l'exercice des compétences transférées dans le domaine de la jeunesse et des sports qui souffre, par ailleurs, des incompréhensions notées dans la mise en oeuvre des textes de la décentralisation.

B - LES INCOMPREHENSIONS RELEVÉES DANS LA MISE EN OEUVRE DES TEXTES DE LA DECENTRALISATION

Une réforme n'est jamais parfaitement comprise au début par les différents acteurs concernés.

En effet, chacun suivant ses sensibilités et ses préoccupations essaient d'infléchir les règles du jeu pour son propre compte. Une telle situation se vit présentement au sujet de la décentralisation dans beaucoup de ses aspects.

Ainsi, un an après le démarrage effectif de la régionalisation un certain nombre d'impairs se révèlent à la pratique dans le domaine de l'exercice des compétences transférées aux collectivités locales en matière de jeunesse et de sport.

Dans ce cadre, il apparaît à l'examen de la plupart des conventions fixant les conditions et les modalités d'utilisation de l'Inspection Régionale de la jeunesse et des sports qui ont été signées, que les autorités déconcentrées et décentralisées, en l'occurrence les Gouverneurs de région et les Présidents de Conseils Régionaux, ont une compréhension quelque peu contraire à l'esprit de la décentralisation régionale. Dans une note intitulée « **Transfert de compétences en matière de jeunesse et de sport : l'épreuve du terrain** », l'Inspecteur des Affaires Administratives et Financières souligne qu'« il ressort, en effet de la teneur de nombre de conventions que c'est la conception d'une utilisation automatique et à temps plein de nos services qui est exprimée par les autorités régionales ; qu'il s'agit de des autorités déconcentrées (Gouverneurs) ou des autorités décentralisées (Présidents des Conseils Régionaux) ». Poursuivant sa réflexion, il fait remarquer que : « la preuve en est faite, pour ce qui concerne la quasi-totalité des régions, par les dispositions des articles 1 et 2 de leurs conventions respectives et pour ce qui concerne Louga en particulier par le sentiment qu'exprime le Président de son Conseil Régional quand il écrit : " ... on ne voit pas comment ce chef de service (le chef du service régional de la jeunesse et des sports de Louga) dont la structure fait l'objet d'une convention de mise à disposition auprès du Président du Conseil régional pour l'exécution de domaines comprenant ceux du projet invoqué (projet FAC 017/6/96 SEN-APPUI à l'insertion des jeunes et au mouvement sportif) peut intervenir sans l'aval de la région " ».

A ce niveau, l'on peut relever que les autorités en question font ainsi la preuve d'une méprise à propos de l'implication des Inspections régionales de la Jeunesse et des Sports dans l'exécution des compétences transférées.

Sur un autre registre relatif aux rapports entre le Ministère de la Jeunesse et des Sport et certains Conseils régionaux, des difficultés existent quant au rôle des uns et des autres en matière d'exercice des compétences respectives.

Pour beaucoup de collectivités locales, le transfert de compétences signifie que le pouvoir central est dessaisi des secteurs ciblés et que par conséquent, le Ministère de la jeunesse et des sport n'est plus habilité à agir dans le domaine transféré.

Une conception pareille semble être celle du Président du Conseil Régional de Louga qui, réclamant un droit de paternité sur le projet FAC estime que celui-ci ne peut, en aucun cas, faire abstraction des collectivités locales dépositaires des compétences qu'il transfère. Le Chef de l'exécutif régional de Louga fonde son point de vue sur le fait que dans la mesure où le projet vise des compétences dont les collectivités locales sont dépositaires en vertu de l'article 3 du décret n° 96 - 1130 du 27 décembre 1996, celles-ci doivent être impérativement impliquées dans son exécution.

Une telle attitude pose problème par rapport à la perception de la notion de transfert de compétences car elle prétend à une compétence exclusive des collectivités locales dans les domaines qui leur sont transférés. Cette interprétation fondée sur la compétence exclusive des collectivités locales est en porte à faux avec l'esprit de la régionalisation.

Au-delà de ce cas litigieux, un autre différend oppose le Ministère de la Jeunesse et des Sports au Conseil Régional de Dakar au sujet du transfert du Stade Iba Mar Diop. Interprétant les termes du transfert de moyens à sa manière, le Conseil Régional de Dakar fait valoir que toutes les infrastructures et installations situées dans l'enceinte du Stade Iba Mar Diop (terrains, piste d'athlétisme, les bâtiments abritant l'INSEPS, le centre d'accueil, les bâtiments à usage d'habitation) lui reviennent de droit.

Une telle signification du transfert de moyens est battue en brèche par le Ministre de la jeunesse et des sports pour qui, seuls les terrains, les gradins et la piste d'athlétisme du Stade Iba Mar Diop font l'objet du transfert à la région de Dakar.

Par ailleurs, les incompréhensions relevées dans l'exercice des compétences transférées entraînent même des querelles de préséance entre Gouverneurs de région et Présidents de conseils régionaux quant à la détermination de l'autorité chargée de présider le Comité Régional préparatoire dans le cadre de l'organisation des Semaines de la Jeunesse et de la Culture.

A cet égard, suivant les régions et selon le type de rapports entretenus entre autorités déconcentrées et autorités décentralisées, on voit que soit le Gouverneur préside la Commission Régionale préparatoire soit le *Président du Conseil régional* préside ladite commission.

Cela a été le cas respectivement à Tambacounda et à Dakar lors de la tenue des dernières semaines régionales.

De tels faits illustrent le point de vue selon lequel la régionalisation a été mise en oeuvre dans des conditions qui n'ont pas su déterminer au préalable le contenu des compétences transférées ainsi que le rôle qui est assigné clairement à chacun des acteurs impliqués.

Dans cette deuxième partie de notre étude, nous avons tenté de mettre en exergue les entraves à la pleine effectivité de l'exercice des compétences transférées aux collectivités locales en matière de jeunesse et de sport. Ces contraintes identifiées à la suite de la mise en oeuvre du transfert de compétences tendent à étouffer toute possibilité de développement local, dans le domaine des activités sportives et socio-éducatives. La persistance de ces limites amène même à s'interroger sur la viabilité de notre politique de décentralisation qui, dans la pratique, n'est pas suivie d'une véritable autonomie financière. Face à cette situation déplorable, il convient de dégager un certain nombre de recommandations contribuant à la définition d'une politique de développement local en matière de jeunesse et de sport dans nos collectivités locales.

CONCLUSION GENERALE

En substance, notre étude s'est attachée à passer en revue la problématique de l'exercice des compétences transférées aux collectivités locales en matière de jeunesse et de sport. La réflexion a été axée sur les enjeux ainsi que sur les limites résultant de ce transfert de compétences.

Comme nous l'avons montré, la décentralisation crée en principe les conditions favorables à une prise en charge des activités de jeunesse et de sport par les entités décentralisées (régions, communes et communautés rurales) à travers une approche fondée sur la proximité. Cependant, les contraintes que nous avons relevé dans la pratique constituent des facteurs limitants qui risquent de faire de notre politique de décentralisation au titre de la jeunesse et du sport une coquille vide c'est-à-dire sans prise sur le réel.

C'est la raison pour laquelle, il nous semble tout à fait indiqué de prendre un certain nombre de mesures correctives et de dégager des propositions alternatives allant dans le sens d'un exercice optimal des attributions transférées de la part des collectivités locales.

A cet effet, face à la faiblesse de la capacité extractive des ressources financières de l'État, il convient d'encourager toute initiative au plan économique et financier permettant aux collectivités locales d'être de véritables entrepreneurs dans le respect des lois et règlements en vigueur. Ainsi, le financement des activités de jeunesse et de sport pourrait trouver une solution dans le cadre de la coopération décentralisée qui viendrait en appoint aux efforts déployés par les élus locaux. Il s'agit là d'un créneau porteur que les collectivités locales devraient mettre à profit car certaines régions et communes des pays développés prévoient dans leurs budgets propres des crédits assez substantiels pour financer l'assistance qu'elles destinent à des régions des pays du Sud avec lesquelles elles sont jumelées. Au-delà de son aspect financier, la coopération décentralisée devrait être exploitée par nos régions, communes et communautés rurales pour promouvoir les échanges de jeunes et bénéficier de la réalisation d'infrastructures sportives et socio-éducatives fonctionnelles et modernes. Au demeurant, faut-il réaffirmer avec force que les collectivités locales sénégalaises devraient d'abord compter sur elles-mêmes avant d'exploiter positivement les opportunités offertes par la coopération décentralisée.

Afin de gérer au mieux les équipements ainsi que les infrastructures et selon des objectifs bien définis, les collectivités décentralisées devraient mettre en place un système de gestion approprié. A cet égard, deux types de gestion peuvent s'offrir à elles :

- **La régie directe** : c'est la collectivité locale qui gère elle-même tous les aspects de l'équipement sportif (entretien, utilisation quotidienne, conditions d'accès, montant du prix). Les différentes tâches sont effectuées par un personnel rémunéré par la collectivité locale concernée ;
- **La gestion déléguée** : en matière d'équipement sportif, la personne publique est propriétaire de l'ouvrage et confie l'intégralité de la gestion au délégataire sous la forme d'un affermage. *Un contrat de concession ou d'affermage est conclu entre les parties selon les règles du droit public et assorti d'un cahier de charge. Le délégataire peut être une association, une société commerciale, etc...* les conventions de délégation doivent être limitées dans leur durée.

Au regard de la précarité de la capacité financière des collectivités locales, le réalisme exige la mise en place d'ententes intercommunales susceptibles de créer une synergie efficace dans le domaine du financement des programmes d'insertion socio-professionnelle des jeunes durement éprouvés par le chômage et le désœuvrement. Une telle entreprise se fonde sur les dispositions de l'article 179, alinéa 1^{er} du Code des collectivités locales selon lesquelles « **deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent créer entre - eux, à l'initiative de leurs maires, une entente sur les objets d'intérêt communal commun, compris dans leurs attributions** ». Dans ce même ordre d'idées, il faudrait également inciter l'État à s'associer sous forme contractuelle avec les collectivités locales pour la réalisation d'objectifs et de projets d'utilité publique en faveur des jeunes.

Au plan institutionnel, les autres communes du Sénégal devraient s'inspirer de l'exemple de celle de Dakar qui vient de restructurer son service municipal chargé des questions sportives en mettant en place une Direction des Sports et de la Promotion de la Jeunesse ayant à sa tête un Inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

Aujourd'hui, suite au transfert de certaines compétences dans le domaine de la jeunesse et des sports, la configuration des Centres Départementaux de l'Education Populaire et du Sport (CDEPS) n'est plus adaptée.

En effet, il convient d'opérer un détachement entre le Service Départemental de la Jeunesse et des Sports et le CDEPS. De même, il serait mieux d'effectuer un mouvement de communalisation en mettant sur pied un Centre Communal de la jeunesse et des sports au niveau de chaque commune.

En ce qui concerne les ressources humaines, il convient de mettre en oeuvre un plan de formation pertinent pour satisfaire les besoins en personnel qualifié des collectivités locales en tenant compte des formations diplômantes proposées par l'INSEPS de Dakar et le CNEPS de Thiès. Aussi, faut-il préciser clairement les modalités du transfert des agents de l'État mis à la disposition des collectivités locales pour éviter d'éventuels errements.

Pour assurer au mieux l'exécution des tâches en matière de jeunesse et de sport, la nécessité d'établir un partenariat riche et fécond entre les collectivités locales et les ONG n'est plus à démontrer. Celles-ci pourraient apporter un appui institutionnel et financier dans le financement des micro-projets et de la formation des jeunes.

Par rapport aux incompréhensions relevées dans la mise en oeuvre des textes de la décentralisation, il y a lieu de faire valoir que l'utilisation des Inspections Régionales de la Jeunesse et des Sports, à l'instar des autres services extérieurs de l'État, dans le cadre des compétences transférées n'est ni exclusive, ni automatique et ne s'incommode pas d'une compétence concurrente du Ministère de la Jeunesse et des Sports. En effet le décret n° 96 - 1123 du 27 décembre 1996 relatif à l'utilisation par les collectivités locales des services extérieurs de l'État précise bien dans le rapport de présentation que « cette utilisation ne saurait porter préjudice ni à l'organisation des services ni à l'accomplissement des missions de l'État qui leur incombent ». En outre, il reste clair que dans la phase actuelle, la décentralisation opère seulement un transfert des compétences et non un transfert des services.

De ce point de vue, l'on est fondé à dire qu'en dépit de la signature d'une convention d'utilisation, le pouvoir central ne saurait être dessaisi totalement dans la mesure où la mise à disposition d'un service extérieur de l'État remplit une fonction pédagogique, d'appui technique et d'assistance logistique dans la dynamique du fonctionnement des collectivités locales.

Par ailleurs, en vue de trouver une solution satisfaisante aux conflits de compétences notés çà et là entre les différents acteurs concernés (Ministère de la Jeunesse et des Sports et ses services extérieurs, Conseils régionaux), l'urgence recommande, en relation avec le Ministère chargé de la décentralisation, que des actions soient entreprises pour apporter les correctifs idoines en précisant les termes et les modalités du transfert de compétences aux collectivités locales dans le domaine de la jeunesse et du sport. Dans ce sens, l'organisation de séminaires, la mise en place d'un cadre de concertation fonctionnel et d'autres stratégies de communication et d'information ont bel et bien leur raison d'être.

Au total, tel nous semble les axes de réflexion pertinents auxquels il faudrait s'orienter pour conférer une effectivité pleine et entière au transfert de compétences aux collectivités locales sénégalaises en matière de jeunesse et de sport.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BIBLIOGRAPHIE

I - / OUVRAGES GENERAUX

- BAGUENARD (J.) : *La décentralisation*, Paris, PUF, 1984
- BOCKEL (A.) : *Droit administratif*, Dakar, NEA, 1977
- CHEVALLIER (J.) : *L'institution régionale*, Paris, PUF, 1984
- LUCHAIRE (F.) ; LUCHAIRE (Y.) : *Le droit de la décentralisation*, Paris, PUF, 1984
- MOREAU (J.) : *Administration Régionale, locale et municipale*, Paris, DALLOZ, 1983
- MOREAU (J.) ; D'ARCRY (F.) : *La libre administration des collectivités locales*, Paris, SYROS, 1983

II - / ARTICLES ET AUTRES SOURCES

- CHATEUREYNAUD (Y.) : « **Le sport : nouvel enjeu de pouvoir local** »
in *Revue des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives*, Volume 19 -
n° 20 - Octobre 1989
- DIOP (M.D) : « **Des incidences de la réforme territoriale et locale sur la jeunesse en milieu rural** »,
Monographie présentée pour l'obtention du
Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Inspecteur de
l'Education populaire, de la Jeunesse et des
Sports, INSEPS, Dakar, Juin 1981 - 19 p
- DIOP (M.D) : « **Décentralisation des activités de jeunesse** »
Communication présentée lors du Séminaire du
Ministère de la Jeunesse et des Sports sur la
Régionalisation, Dakar, 06 et 07 juin 1996

- DIOUF(G.A.) : « Analyse historique et comparative de la Régionalisation »
 Communication présentée au Séminaire sur la gestion des ressources naturelles par les collectivités locales organisé à l'Université de Saint-Louis du 03 au 05 novembre 1992
- MBODJ (E.H) : « Les transferts de compétences du Ministère de la Jeunesse et des Sports aux collectivités décentralisées »
 Communication présentée lors du Séminaire du Ministère de la Jeunesse et des Sports sur la Régionalisation, Dakar 06 et 07 juin 1996
- MBODJ (E.H) : « La démocratie locale à l'épreuve de la décentralisation régionale »
 Communication présentée au Séminaire sur « la mise en place de la régionalisation au Sénégal », Dakar 02 - 04 mai 1994
- NOE (N) : « Politique sportive municipale : Une analyse des relations Municipalité - Associations »
 in Revue STAPS - n° 26 - Octobre 1991
- NDOYE (B.K) : « Eléments de contribution de la Direction de l'Education Physique et des Activités Sportives »
 Communication présentée lors du Séminaire du Ministère de la Jeunesse et des Sports sur la Régionalisation. Dakar 06 07 juin 1996

- SY (D) : « Problèmes posés par la Régionalisation au Sénégal »
 Communication présentée au Séminaire sur la « mise en place de la régionalisation au Sénégal », Dakar 02 - 04 mai 1994
- TRAORE (S) : « Eléments de contribution du Service de l'Administration Générale et de l'Equipement »
 Communication présentée lors du Séminaire du Ministère de la Jeunesse et des Sports sur la Régionalisation, Dakar 06 et 07 juin 1996
 - Ministère chargé de la décentralisation : « Rapport de synthèse des propositions relatives à la mise en oeuvre du projet de Régionalisation », Décembre 1993
 - Rapport de synthèse du Groupe de travail chargé de la mise en oeuvre de la politique de régionalisation - Avril 1993 ;
 - Cours « Administration et Gestion des collectivités locales », 3^e année de Licence Droit Public, UER de Sciences Juridiques, Université de Saint - Louis, Année académique 1995/1996 ;
 - Loi n° 84 - 59 du 23 mai 1984 portant Charte du Sport ;
 - Loi n° 96 - 06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;
 - Loi n° 96 - 07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

- Décret n° 96 - 1123 du 27 décembre 1996 relatif à l'utilisation par les collectivités locales des services extérieurs de l'État dans la région ;
- Décret n° 96 - 1126 du 27 décembre 1996 fixant les critères de répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation pour l'année 1997 ;
- Décret n° 96 - 1139 du 27 décembre 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de Jeunesse et de Sport.



ANNEXE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
CONSEIL REGIONAL DE KOLDA**

CONVENTION

**fixant les conditions et les modalités d'utilisation de l'Inspection Régionale de la
Jeunesse et des Sports de Kolda**

VU la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales, notamment en son article 33;

VU la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, notamment en son article 9;

VU le décret n° 96-1123 du 27 /12 /1996 relatif à l'utilisation par les collectivités locales des services extérieurs de l'Etat dans la région;

VU le décret n° 96-1139 du 27 /12 /1996 portant transfert de compétences en matière jeunesse et de sport;

VU le procès-verbal de la réunion du 31 Décembre 1996 portant élection du bureau du Conseil Régional de Kolda

Il est convenu ce qui suit:

Entre :

Monsieur Mohamed Alkhaly TRAORE , Gouverneur,

représentant l'Etat auprès de la région de Kolda
agissant au nom de l'Etat d'une part

Et

**Monsieur Mamadou DIAMANKA
Président du Conseil Régional**

agissant pour le compte de la région d'autre part;

Article premier: Est mise à la disposition de la région pour assister le Président du Conseil régional dans la préparation et l'exécution des délibérations, des actes et décisions des organes des Collectivités locales, l'Inspection Régionale de la Jeunesse et des Sports de Kolda.

Article 2 : Dans le cadre des attributions relatives à l'exercice des compétences transférées en matière de jeunesse et de sport, l'Inspection Régionale de la Jeunesse et des Sports de Kolda, mise à disposition, est placée sous l'autorité du Président du Conseil Régional.

Article 3 : La mise à disposition ne fait pas obstacle pour les agents de l'Inspection Régionale de la Jeunesse et des Sports à l'application des règles statutaires relatives aux mutations, promotions et placements dans toutes positions statutaires.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Collectivités Locales, l'ensemble des personnels de l'Inspection Régionale de la Jeunesse et des Sports demeurent régis par leurs statuts d'origine.

Article 5 : Pour l'exercice des compétences transférées et conformément aux dispositions de la présente convention, le Président du Conseil Régional établit un ordre de mission au chef de service avec copie au Gouverneur pour information. Il peut en cas de besoin mettre à la disposition de l'Inspecteur Régional de la Jeunesse et des Sports un personnel d'appui.

Article 6 : Les crédits inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur au titre du fonds de dotation pour la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat sont délégués au représentant de l'Etat auprès de la Région.

Article 7 : Chaque année, le Gouverneur de la Région de Kolda dresse un rapport sur les programmes d'utilisation et d'exécution des crédits mis à la disposition des services extérieurs de l'Etat au Président du Conseil Régional pour information.

Article 8 : La présente convention qui dure un an, entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Article 9 : Les Préfets et les Sous-Préfets de la Région apportent leurs concours au suivi et à l'exécution de cette convention dont ils reçoivent copie.

Article 10 : En cas de litige, le différend est soumis au Ministre chargé des Collectivités Locales et au Ministre concerné par le secteur transféré.

Fait à Kolda, le 24 MAR. 1997

Le Gouverneur de la Région de Kolda



Le Président du Conseil Régional



Mamadou DIAMANKA